



## Foires aux questions (FAQ) – Déclarations pays par pays – Country By Country Reporting (CbCR)

Version du 18 août 2021<sup>1</sup>

### Contenu

<b>1. Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Application des instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays émises par l'OCDE .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Dépôt volontaire et dépôt local en cas de non-dépôt volontaire .....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conséquence en cas de non-réception de la déclaration pays par pays telle qu'indiquée par la notification .....</b>	<b>4</b>
<b>5. Fonds d'investissement.....</b>	<b>4</b>
<b>6. Groupe d'entreprises multinationales exclu et incidence des fluctuations monétaires sur le seuil retenu de 750.000.000 euros déclenchant l'obligation déclarative.....</b>	<b>4</b>
<b>7. Quelles entités sont considérées comme des parties liées (« <i>related parties</i> ») aux fins de la déclaration du chiffre d'affaires des parties liées? .....</b>	<b>5</b>
<b>8. Traitement des dividendes aux fins de la détermination du montant du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices dus (année en cours) et des impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) déclarés dans le tableau 1 .....</b>	<b>5</b>
<b>9. Obligation d'identification des entités constitutives par le numéro d'identification fiscale .....</b>	<b>5</b>

<sup>1</sup> Les points nouvellement introduits ou modifiés par rapport à la version antérieurement publiée sont marqués en gris.



## 1. Introduction

Le but du présent document est d'apporter des clarifications quant à l'interprétation de certains termes et/ou définitions repris(es) dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (ci-après « Loi CbCR »).

En cas de doute sur l'interprétation de termes repris dans la Loi CbCR et qui n'ont pas encore été évoqués ci-après, veuillez contacter l'Administration des contributions directes (ACD) directement via la boîte e-mail générique [cbcr@co.etat.lu](mailto:cbcr@co.etat.lu).

Sauf mention expresse contraire, les termes employés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans Loi CbCR.

## 2. Application des instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays émises par l'OCDE

Le document « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) », publié par l'OCDE en juin 2016 et mis à jour en décembre 2019, est considéré comme document de référence pour les entités soumises à la Loi CbCR.

Les instructions sont à appliquer sous réserve des spécifications nationales suivantes:

- Définition du chiffre d'affaires (point II.1):  
Aucune période de transition n'a été accordée.
- Données agrégées ou consolidées à reporter pour chaque juridiction (point II.3):  
Le Luxembourg n'applique pas un système d'imposition pour les Groupes d'entreprises qui prévoit la déclaration de données consolidées à des fins fiscales, et si la consolidation exclut les transactions intragroupes au niveau des lignes individuelles. Les contribuables ne sont donc pas autorisés à compléter la déclaration pays par pays au moyen des données consolidées au niveau juridictionnel.
- Montant des impôts sur les bénéfices dus et des impôts sur les bénéfices acquittés (point II.4):  
Aucune période de transition n'a été accordée.
- Comment traiter un montant négatif pour les bénéfices non distribués (point II.6):  
Cette instruction est applicable pour la première déclaration pays par pays pour l'année fiscale 2016. Les informations doivent être communiquées dans « Informations complémentaires ».
- Traitement des dividendes aux fins de la détermination du montant du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices dus (année en cours) et des impôts sur les bénéfices acquittés (point II.7):  
Cette instruction est applicable pour les déclarations pays par pays déposées après le 11 novembre 2019.



- Traitement des participations importantes (point III.4):  
Si les règles comptables applicables par l'entité déclarante exigent une intégration proportionnelle en présence d'intérêts minoritaires, une prise en compte proportionnelle du chiffre d'affaires de l'entité est autorisée pour appliquer le seuil de 750.000.000 euros ainsi que l'inscription proportionnelle de ses données financières dans la déclaration pays par pays.
- Traitement des participations importantes (point III.4, paragraphe 2):  
Cette instruction est applicable pour les déclarations pays par pays déposées après le 11 novembre 2019.
- Définition du chiffre d'affaires total consolidé du groupe (point IV.2):  
Il faut prendre en compte des produits extraordinaires et des gains générés par des activités d'investissement dans le calcul du chiffre d'affaires total consolidé du Groupe si ces éléments sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en vertu des règles comptables applicables de l'Entité mère ultime résidente au Luxembourg.
- Période comptable de courte durée (IV.3):
  - L'entité déclarante d'un Groupe d'entreprises multinationales ayant une période comptable de courte durée, qui commence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'achève avant le 31 décembre 2016 peut déposer la déclaration pays par pays obligatoire dans le délai prévu pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'exercice fiscal prend fin le 31 décembre 2016.
  - Aux fins de l'application du seuil de 750.000.000 euros lorsque l'exercice précédent d'une Entité mère ultime a couvert une durée inférieure à 12 mois, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires total consolidé réalisé pendant l'exercice comptable court au montant qui correspondrait à un exercice comptable de 12 mois.
- Obligations de notification des Groupes d'entreprises multinationales en matière de déclaration pays par pays pendant une période transitoire (point V.2):  
Cette instruction n'est pas applicable.
- Traitement des fusions/acquisitions/scissions (point VI.):  
Lorsqu'au cours de l'exercice N1, un Groupe S cède un sous-groupe de ses propres entités et que ce sous-groupe devient alors un groupe indépendant, le Groupe E (scénario no 1), l'ACD considère que le sous-groupe d'entités (devenu, après la cession, le Groupe E indépendant) existait déjà, d'un point de vue économique, en tant que partie du Groupe S avant la cession, et qu'il est donc tenu de déposer une déclaration pays par pays pour l'exercice N1, dès lors que le chiffre d'affaires total consolidé du sous-groupe d'entités pour l'exercice N0 est égal ou supérieur à 750.000.000 euros.

Les Groupes entreprises multinationales appliquent cette méthode à partir de janvier 2021.



### **3. Dépôt volontaire et dépôt local en cas de non-dépôt volontaire**

Le dépôt volontaire, tel que défini par les « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) » de l'OCDE (point V.1), est accepté par l'ACD en ce qui concerne les juridictions énoncées dans lesdites instructions et ce pour la première déclaration pays par pays à communiquer pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou après cette date.

En cas de non-réception par l'échange automatique obligatoire d'une déclaration pays par pays attendue d'une juridiction qui accepte le dépôt volontaire pour l'Exercice fiscal 2016 et confirmé par la notification déposée à l'ACD, l'Entité constitutive tombe sous l'obligation du dépôt local selon l'annexe, section II, point 1, de la Loi CbCR relative à la déclaration pays par pays. L'Entité constitutive qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg doit déposer une déclaration pays par pays dans les meilleurs délais suite à la prise de connaissance du défaut de dépôt par l'Entité déclarante.

### **4. Conséquence en cas de non-réception de la déclaration pays par pays telle qu'indiquée par la notification**

Au cas où l'ACD ne reçoit pas la déclaration pays par pays par l'échange automatique obligatoire d'une juridiction de résidence fiscale d'une Entité déclarante comme énoncé dans la notification déposée auprès de l'ACD, l'Entité constitutive qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg doit déposer une déclaration pays par pays dans les meilleurs délais suite à la prise de connaissance du défaut de dépôt par l'Entité déclarante.

### **5. Fonds d'investissement**

Les fonds d'investissement sont à considérer tel que défini aux « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) » de l'OCDE (point III.1).

### **6. Groupe d'entreprises multinationales exclu et incidence des fluctuations monétaires sur le seuil retenu de 750.000.000 euros déclenchant l'obligation déclarative**

Aux termes de l'annexe, section I, point 5 de la Loi CbCR, l'expression « Groupe d'entreprises multinationales exclu » désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750.000.000 euros ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet exercice fiscal antérieur.

Il est à préciser que dans le cas où l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales est située dans une autre juridiction que le Grand-Duché de Luxembourg, en vue de déterminer si une Entité constitutive résidente est soumise à une obligation de dépôt local au Luxembourg (en vertu de l'annexe, section II, point 1 de l'annexe de la Loi CbCR), le terme « *ou un montant en devise locale équivalent approximativement à 750.000.000 euros en janvier 2015* » doit être interprété



conformément aux « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) » de l'OCDE » (point IV.1).

### **7. Quelles entités sont considérées comme des parties liées (« *related parties* ») aux fins de la déclaration du chiffre d'affaires des parties liées?**

Dans la troisième colonne du tableau 1 de la déclaration pays par pays, les parties liées, définies comme étant des « entreprises associées » (voir annexe, section III, partie C, point 1.2. a), de la Loi CbCR), doivent être interprétées comme correspondant aux Entités constitutives énumérées dans le tableau 2 de la déclaration pays par pays. Veuillez également consulter les « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) » de l'OCDE » (point II.2).

### **8. Traitement des dividendes aux fins de la détermination du montant du bénéfice (ou de la perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices dus (année en cours) et des impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) déclarés dans le tableau 1**

Selon les « [Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays](#) » de l'OCDE, les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur sont à exclure du bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu.

Ces instructions s'appliquent à tous les exercices fiscaux déclarables des Groupes d'entreprises multinationales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date.

Pour les besoins de vérification de la bonne application de ces instructions, il est recommandé d'indiquer dans les « informations complémentaires » (tableau 3) la phrase suivante:

*« Les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction du payeur et/ou les montants représentant tout ou partie du bénéfice d'une autre Entité constitutive sont exclus du bénéfice (perte) avant impôt sur le revenu. »*

En l'absence de ces précisions, l'ACD se réserve le droit de rejeter la déclaration pays par pays pour les exercices fiscaux commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date et de demander une correction dans ce sens.

### **9. Obligation d'identification des entités constitutives par le numéro d'identification fiscale**

Un numéro d'identification fiscale valide (TIN) doit être indiqué pour chaque Entité constitutive dans la déclaration pays par pays. Seul lorsqu'un TIN n'a pas encore été attribué ou lorsqu'il s'agit d'une juridiction dans laquelle aucun TIN n'est attribué, le code « NOTIN » peut être utilisé pour remplir la déclaration pays par pays.